

Chemin :**Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Titre III : Chauffage et ravalement des immeubles - Lutte contre les termites.
 - ▶ Chapitre VIII : Economies d'énergie dans les immeubles en copropriété

Article R138-2

- ▶ Créé par Décret n°2012-1342 du 3 décembre 2012 - art. 2

Le plan de travaux d'économies d'énergie comprend :

I. — Des travaux d'amélioration de la performance énergétique correspondant à une ou plusieurs des actions figurant dans l'une ou l'autre des deux catégories suivantes :

1° Travaux portant sur les parties et équipements communs :

- a) Travaux d'isolation thermique performants des toitures ;
- b) Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés ;
- c) Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées donnant sur l'extérieur ;
- d) Travaux d'amélioration des installations d'éclairage des parties communes ;
- e) Travaux d'installation, de régulation, d'équilibrage ou de remplacement des systèmes de chauffage, de refroidissement ou d'eau chaude sanitaire ;
- f) Travaux d'isolation des réseaux collectifs de chauffage, de refroidissement ou d'eau chaude sanitaire ;
- g) Travaux de régulation ou de remplacement des émetteurs de chaleur ou de froid ;
- h) Travaux d'amélioration ou d'installation des équipements collectifs de ventilation ;
- i) Travaux d'installation d'équipements de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;

2° Travaux d'intérêt collectif portant sur les parties privatives :

- a) Travaux d'isolation thermique des parois vitrées donnant sur l'extérieur comprenant, le cas échéant, l'installation de systèmes d'occultation extérieurs ;
- b) Pose ou remplacement d'organes de régulation ou d'équilibrage sur les émetteurs de chaleur ou de froid ;
- c) Equilibrage des émetteurs de chaleur ou de froid ;
- d) Mise en place d'équipements de comptage des quantités d'énergies consommées.

II. — Un programme détaillé indiquant l'année prévisionnelle de réalisation des travaux et leur durée.

III. — Une évaluation du coût des travaux prévus au plan, fondée sur les devis issus de la consultation d'entreprises.

Liens relatifs à cet article

Créé par: Décret n°2012-1342 du 3 décembre 2012 - art. 2